



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- *156* .

Arras, le **29 JUIN 2022**

COMMUNE DE CALAIS

EQIOM BETONS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 8-1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé qui dispose :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| <i>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i> | <i>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i> | <i>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i> |
|--|--|---|
| <i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i> | <i>6 dB(A)</i> | <i>4 dB(A)</i> |
| <i>Supérieur à 45 dB(A)</i> | <i>5 dB(A)</i> | <i>3 dB(A)</i> |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. » ;

Vu l'article 8-4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé qui dispose :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

– pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 23 février 2000 à la société ORSA BETON NORD pour l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante ZAC Marcel Doret concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 18 juin 2012, confirmant que l'installation fonctionne au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 01 décembre 2015 à la société EQIOM BETONS ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mai 2022 informant la société EQIOM BETONS de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 13 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le dernier rapport de mesures de bruit, rédigé le 29 décembre 2021 par le bureau ITGA conclut que les niveaux de bruits en limite de propriété ne sont pas conformes sur un des 3 points mesurés, avec un dépassement de 5dB,
- Les mesures de bruit n'ont pas été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation car aucune mesure nocturne n'est effectuée.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8-1 et 8-4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le dépassement des valeurs de bruits peut engendrer une gêne pour le voisinage et que l'absence de mesures nocturnes ne permet pas de contrôler le respect des valeurs limites ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EQIOM BETONS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8-1 et 8-4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société EQIOM BETONS exploitant une installation de production de béton prêt à l'emploi sise Rue Louis Breguet, ZAC Marcel Doret, sur la commune de Calais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8-1 et 8-4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en diminuant ses émissions sonores et en réalisant une étude de bruit en période de fonctionnement nocturne de son installation dans un **délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EQIOM BETONS et dont une copie sera transmise à la maire de Calais.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- EQIOM BETONS – ZAC Marcel Doret – Rue Breguet – 62100 Calais
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono